

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNY SUR MARNE

Nombre de Membres composant le Conseil : 29
Présents : 17
Représentés : 08
Absents excusés : 04

ANNEE : 2007

CONSEIL n° 6

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mil sept, le vingt septembre à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de Thorigny sur Marne, légalement convoqué le quatorze septembre deux mil sept, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LASSERET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur LASSERET	Madame MULMANN
Madame QUENEY	Madame TOMSIN
Monsieur THIESSON	Madame GAULIER
Monsieur KIFFER	Madame GREUZAT
Madame GARSULT	Madame VISSE
Monsieur WAGUET	Monsieur DENIZOT
Monsieur CAUCHY	Madame DAUVERNE
Monsieur LIEVAIN	Monsieur PHILIPPE
Madame BERNARD	

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur GRUSZKA par Madame QUENEY
Monsieur LE PALEC par Monsieur THIESSON
Monsieur JEANPIERRE par Monsieur KIFFER
Monsieur HOUDANT par Monsieur CAUCHY
Madame AUBRY par Monsieur LASSERET
Madame BOIVIN par Madame GARSULT
Madame BELEMI par Monsieur WAGUET
Monsieur VANÇON par Monsieur PHILIPPE

ETAIENT ABSENTS : Madame ROY
Madame PINÇON
Madame ZELLER
Monsieur SAKALOFF

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Madame TOMSIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

OBJET : URBANISME - Maintien du permis de démolir dans le cadre de la réforme des autorisations d'urbanisme -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu son décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu le Décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme rendant applicables ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} octobre 2007,

Vu l'avis de la Commission Municipale "Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Transports, Développement économique, Travaux" entendue lors de sa séance en date du 18/09/2007,

CONSIDERANT que l'ordonnance et le décret visés ci-dessus, suppriment l'obligation de solliciter une demande de permis de démolir en cas de démolition, totale ou partielle, d'un bâtiment existant à compter du 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT que le permis de démolir devient obligatoire uniquement en cas de démolition de bâtiment bénéficiant d'une protection particulière,

CONSIDERANT que pour le reste, et si la collectivité souhaite garder l'institution du permis de démolir sur son territoire communal, le Conseil Municipal doit délibérer à cet effet en application de l'article R 421-27 nouveau du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que la préservation du permis de démolir permet :

- d'informer la Municipalité sur l'évolution du paysage urbain,
- de prévenir les risques de détérioration du domaine public (voirie, arbres d'alignement) et des réseaux en permettant l'information de ses concessionnaires (sécurisation des accès des chantiers...),
- de prévenir, en amont, les gestionnaires publics des risques d'atteinte aux axes de transport (gestionnaire d'autoroute, Voies Navigables de France, S.N.C.F....)
- de communiquer vers les Thorigniols sur l'évolution de leur cadre de vie.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE**

ARTICLE 1ER: INSTITUE le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera exécutoire à partir du 1^{er} octobre 2007 et après transmission dudit document en Sous-Préfecture

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRÉS PRÉSENTS
SIGNE APRES LECTURE**



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Le Maire a certifié l'exactitude compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 26 septembre 2007.
En vertu des Lois des 2 mars et 22 juillet 1982